ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.112/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 19 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'article 210bis de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992", a donné le 24 mars 2003 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 35.112/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 19 maart 2003 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van artikel 210bis van het koninklijk besluit tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992", heeft op 24 maart 2003 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que :

- la simplification administrative, et en particulier la simplification des procédures fiscales, et le développement de l'E-government constituent des objectifs prioritaires inscrits dans l'accord de gouvernement;

- le gouvernement a décidé de réaliser un certain nombre d'applications pratiques en matière de e-gouvernement et plus particulièrement de développer un système de notifications électroniques dans le cadre de la collaboration obligée des notaires;

- les adaptations des dispositions légales proposées sont uniquement de nature à simplifier les procédures administratives existantes en offrant la possibilité d'effectuer une série de formalités on line sans qu'il soit touché aux principes énoncés dans les dispositions concernées;

- ce système de notification électronique doit être mis en oeuvre pour le début du mois de juin 2003 suite à l'accord conclu entre la Fédération Royale du Notariat Belge et le SPF Finances; que les analyses et préparatifs techniques ont déjà été effectués dans les limites des moyens budgétaires octroyés à cet effet; qu'il faut éviter de perdre tout ou partie des investissements déjà réalisés;

- la Fédération Royale du Notariat Belge a déjà sensiblement modifié son organisation interne en vue de cette mise en oeuvre;

- ce projet d'arrêté royal est le corollaire direct de l'arrêté royal instaurant un système de notifications électroniques entre le Service Public fédéral Finances et certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes, lequel doit être soumis, avant sa publication et avant la dissolution du Parlement, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Compte tenu du très bref délai qui lui est imparti et du nombre d'affaires qui lui sont soumises en urgence, le Conseil d'Etat se borne aux observations qui suivent.

*
* *

Il est renvoyé à l'avis 35.113/2, donné ce jour.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"L'urgence est motivée par le fait que :

- la simplification administrative, et en particulier la simplification des procédures fiscales, et le développement de l'E-government constituent des objectifs prioritaires inscrits dans l'accord de gouvernement;

- le gouvernement a décidé de réaliser un certain nombre d'applications pratiques en matière de e-gouvernement et plus particulièrement de développer un système de notifications électroniques dans le cadre de la collaboration obligée des notaires;

- les adaptations des dispositions légales proposées sont uniquement de nature à simplifier les procédures administratives existantes en offrant la possibilité d'effectuer une série de formalités on line sans qu'il soit touché aux principes énoncés dans les dispositions concernées;

- ce système de notification électronique doit être mis en oeuvre pour le début du mois de juin 2003 suite à l'accord conclu entre la Fédération Royale du Notariat Belge et le SPF Finances; que les analyses et préparatifs techniques ont déjà été effectués dans les limites des moyens budgétaires octroyés à cet effet; qu'il faut éviter de perdre tout ou partie des investissements déjà réalisés;

- la Fédération Royale du Notariat Belge a déjà sensiblement modifié son organisation interne en vue de cette mise en oeuvre;

- ce projet d'arrêté royal est le corollaire direct de l'arrêté royal instaurant un système de notifications électroniques entre le Service Public fédéral Finances et certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes, lequel doit être soumis, avant sa publication et avant la dissolution du Parlement, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.".

*

* *

De Raad van State, afdeling Wetgeving, beperkt zich, overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*
* *

Gelet op de zeer korte termijn die de Raad van State is toegemeten en op het grote aantal zaken dat hem met verzoek om spoedbehandeling is voorgelegd, beperkt hij zich tot het maken van de volgende opmerkingen.

Er wordt verwezen naar het advies 33.113/2, heden gegeven.

La chambre était composée de

Messieurs de Heren	Y. KREINS,	président de chambre, kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame Mevrouw	M. BAGUET,	staatsraden,
Messieurs de Heren	J. VAN COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation, assessoren van de afdeling wetgeving,
Madame Mevrouw	B. VIGNERON,	greffier, griffier.

De kamer was samengesteld uit

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. JAUMOTTE.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

B. VIGNERON

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

Y. KREINS